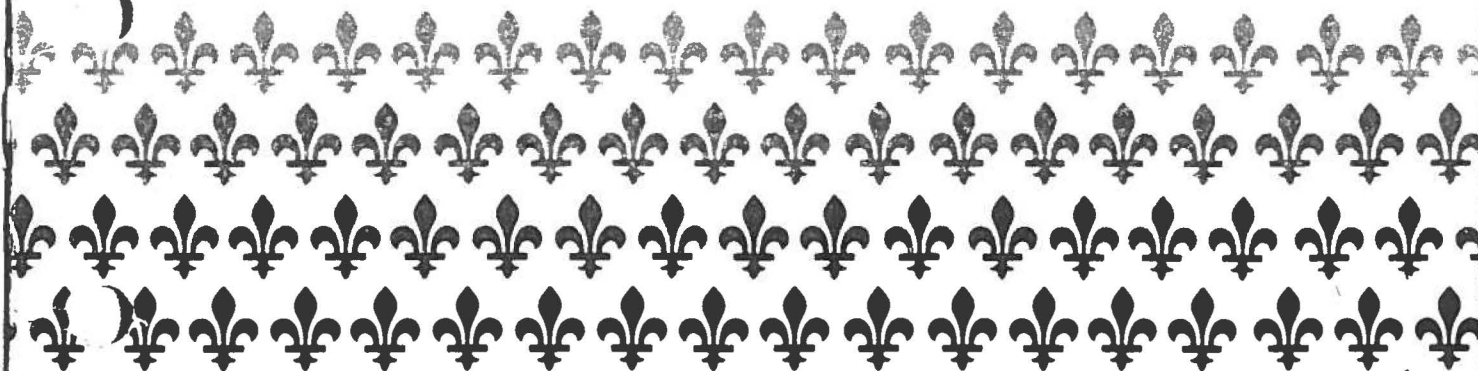


**Règlement sur les matières dangereuses
et modifiant diverses
dispositions réglementaires**

Décret 1310-97, 8 octobre 1997
(1997) G.O., p. 6681



Extrait de la

Gazette officielle du Québec

Québec ■■

c) soit de subir une décomposition fortement exothermique à la température ambiante ou, en cas d'inflammation, de brûler violemment en présence ou en absence d'air;

3° toute matière qui est sujette à l'inflammation spontanée dans des conditions normales de manutention ou d'utilisation ou qui est susceptible de s'échauffer au contact de l'air au point de pouvoir s'enflammer;

4° toute matière qui, au contact de l'eau, dégage une quantité dangereuse de gaz inflammable ou qui, au contact de l'eau ou de la vapeur d'eau, est susceptible de s'enflammer spontanément ou de réagir violemment;

« matière lixiviable »:

1° toute matière liquide renfermant un contaminant dont la concentration est supérieure à l'une des normes prévues ci-après;

2° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément à la méthode prévue dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, produit un lixiviat contenant un contaminant dont la concentration est supérieure à l'une des normes prévues ci-après:

CONCENTRATIONS MAXIMALES D'UN CONTAMINANT DANS UNE MATIÈRE LIQUIDE OU DANS LE LIXIVIAT D'UNE MATIÈRE SOLIDE

Contaminants	Normes (mg/L)*
Arsenic	5,0
Baryum	100
Bore	500
Cadmium	0,5
Cyanures totaux**	20
Chrome	5,0
Fluorures totaux	150
Mercurure	0,1
Nitrates + nitrites	1 000
Nitrites	100
Plomb	5,0
Sélénium	1,0
Uranium	2,0

* Les normes sont exprimées en milligrammes (mg) de contaminant par litre (L) de matière liquide ou de lixiviat de matière solide.

** La norme pour les cyanures totaux ne s'applique qu'à une matière liquide.

« matière radioactive »: toute matière qui émet spontanément des rayonnements ionisants et pour laquelle le résultat de l'équation suivante, calculée pour un kilogramme de matière, est supérieur à 1:

$$S = \frac{C_1}{A_1} + \frac{C_2}{A_2} + \frac{C_3}{A_3} + \dots + \frac{C_n}{A_n}$$

« C₁, C₂, C₃, ... C_n » représente l'activité massique de cette matière pour chaque radioélément qu'elle contient exprimée en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg);

« A₁, A₂, A₃, ... A_n » s'exprime en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg) et représente l'activité maximale mentionnée à l'annexe 1 pour un kilogramme de matière pour chacun des radioéléments correspondants.

Toutefois, lorsque la quantité d'une source ou d'une matière radioactive est inférieure à un kilogramme, la valeur « S » est calculée non pas pour un kilogramme de matière mais pour la masse totale de la source ou de la matière considérée. Dans ce cas, la valeur « C₁, C₂, ... C_n » représente l'activité totale de la matière pour chaque radioélément qu'elle contient, exprimée en kilobecquerels (kBq), et la valeur « A₁, A₂, ... A_n » mentionnée à l'annexe 1 représente l'activité maximale de la matière pour chacun des radioéléments correspondants, exprimée en kilobecquerels;

« matière toxique »:

1° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, produit:

a) soit plus de 250 mg/kg de cyanure d'hydrogène (HCN);

b) soit plus de 500 mg/kg de sulfure d'hydrogène (H₂S);

2° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, contient plus de 5 microgrammes par kilogramme de polychlorodibenzofuranes ou de polychlorodibenzo [b,e][1,4]dioxines. Cette concentration est calculée selon la méthode des facteurs d'équivalence de la toxicité établis à l'annexe 2;

et, le cas échéant, l'établissement du lieu de dépôt de ces matières subséquemment à leur traitement. ».

156. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992, modifié par le règlement édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993, est de nouveau modifié à l'article 93 par le remplacement des mots « dangereux au sens du paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 1 du Règlement sur les déchets dangereux édicté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985 et ses modifications actuelles et futures » par les mots « une matière dangereuse au sens du paragraphe 21^o de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

157. Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20), modifié par les règlements édictés par les décrets 240-85 du 6 février 1985, 1004-85 du 29 mai 1985, 187-88 du 10 février 1988, 715-90 du 23 mai 1990, 584-92 du 15 avril 1992, 1544-92 du 28 octobre 1992 et 448-96 du 17 avril 1996, est de nouveau modifié:

1^o à l'article 67.1 par l'addition de l'alinéa suivant: « Le deuxième alinéa de l'article 68.4 s'applique à l'exploitant d'un incinérateur de déchets biomédicaux qui détruit des produits pharmaceutiques toxiques au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses. »;

2^o par le remplacement, dans l'article 68.1, des mots « déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux » par les mots « matières dangereuses au sens du paragraphe 21^o de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement »;

3^o par le remplacement, dans les articles 68.1 à 68.7, des mots « déchets dangereux » par les mots « matières dangereuses » et du mot « déchets » par le mot « matières ».

Pour l'application de cet article, l'expression « matières dangereuses » inclut les déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux, tel qu'il se lit le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article.

158. Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, édicté par le décret 812-93 du 9 juin 1993, modifié par les décrets 515-95 du 12 avril 1995 et 1661-95 du 20 décembre 1995, est de nouveau modifié à l'article 3 par l'addition de l'alinéa suivant:

« Relativement au Règlement sur les matières dangereuses, seuls les articles 8 et 9 sont applicables à une substance appauvrissant la couche d'ozone et les arti-

cles 11 et 12 lorsqu'il y a expédition de tétrachlorure de carbone ou de méthylchloroforme mis au rebut, usagé, usé ou périmé. ».

159. Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

160. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1997, à l'exception de l'article 44 qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1998.

ANNEXE 1

(a. 3 et 31)

ACTIVITÉ MASSIQUE OU VOLUMIQUE MAXIMALE POUR UNE MATIÈRE CONTENANT UN SEUL RADIOÉLÉMENT

Radio-isotopes simples	Activité massique ou volumique* (kBq/kg ou kBq/L)
Actinium 227	4
Antimoine 124	400
Argent 110	400
Arsenic 74	400
Baryum 140	400
Béryllium 7	4 000
Bismuth 207	400
Bismuth 210	40
Brome 82	400
Cadmium 109	400
Calcium 45	400
Calcium 47	400
Carbone 14	4 000
Cérium 144	40
Césium 134	400
Césium 137	400
Chlore 36	400
Chrome 51	4 000
Cobalt 57	400
Cobalt 58	400
Cobalt 60	400
Cuivre 64	4 000
Étain 113	400
Fer 55	4 000
Fer 59	400
Hydrogène 3	40 000
Indium 114m	400
Iode 123	4 000
Iode 125	40
Iode 131	40
Iode 132	400

Radio-isotopes simples	Activité massique ou volumique* (kBq/kg ou kBq/L)
Iridium 192	400
Krypton 85	4 000
Lanthane 140	400
Manganèse 54	400
Manganèse 56	400
Mercure 197	4 000
Mercure 203	400
Molybdène 99	400
Nickel 63	400
Or 198	400
Phosphore 32	400
Plomb 210	4
Polonium 210	4
Potassium 40	400
Potassium 42	400
Prométhium 147	400
Radium 226	4
Rubidium 86	400
Scandium 46	400
Sélénium 75	400
Sodium 22	400
Sodium 24	400
Soufre 35	400
Strontium 85	400
Strontium 89	400
Strontium 90	4
Technétium 99	400
Technétium 99 m	4 000
Thallium 204	400
Xénon 133	4 000
Xénon 135	4 000
Yttrium 87	400
Yttrium 90	400
Zinc 65	400
Sauf indication contraire ci-dessus les éléments de numéro atomique supérieur à 89	4
Chacun des autres radio-isotopes non-visés ci-dessus	40

* L'activité d'une source radioactive correspond au nombre de désintégrations nucléaires qu'elle subit par seconde, elle est exprimée ici en kilobecquerel; un kBq est égal à mille désintégrations par seconde.

ANNEXE 2 (a. 3)

FACTEURS INTERNATIONAUX D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ POUR LES POLYCHLORODIBENZOFURANES ET LES POLYCHLORODIBENZO[*b,e*][1,4]DIOXINES

Congénère	Facteur d'équivalence de toxicité
2,3,7,8-TCDD	1,000
1,2,3,7,8-PeCDD	0,500
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,100
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,100
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,100
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,010
OCDD	0,001
2,3,7,8-TCDF	0,100
1,2,3,7,8-PeCDF	0,050
2,3,4,7,8-PeCDF	0,500
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,100
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,100
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,100
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,100
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,010
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,010
OCDF	0,001